



UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES
Faculté de Philosophie et Sciences sociales
Département de Science politique



POLI-D312

Le siècle de la Shoa et les génocides

Kotek, Joël

Travail

Comment qualifier les crimes coloniaux commis sous le règne de Léopold II dans l'État indépendant du Congo entre 1885 et 1908 ? Un génocide ?

Hansen, Damien (damien.hansen@ulb.ac.be) – MA2 – sciences politiques
2019 – 2020

La colonisation c'est incontestablement des histoires de crimes, de meurtres de masse, d'amputations, des histoires de viols, de confiscations de territoires, de pillages de ressources, de travail forcé. Ce n'est pas une mise en contact de civilisations et de cultures. Ce n'est pas une relation entre des communautés humaines, ce n'est pas un moment de rencontre.

Christiane Taubira

Table des matières

Introduction.....	4
I. La colonisation du Congo	5
1. Les prémices de la colonisation du Congo	6
2. Léopold II et sa conquête du Congo	7
2.1. Léopold II et les crimes coloniaux.....	10
II. Qualifier ces crimes coloniaux.....	14
1. Un génocide ?	15
2. D'autres termes... ..	19
Conclusion	21
III. Bibliographie/Webographie.....	23
IV. Annexes.....	25

Introduction

Dans ce travail, nous allons tenter de répondre à la question suivante : comment qualifier les crimes coloniaux commis sous le règne de Léopold II dans l'État indépendant du Congo entre 1885 et 1908 ? Nous nous demanderons s'il s'agit d'un génocide ou non ?

Les raisons qui me poussent à travailler sur l'Afrique et plus spécifiquement sur le Congo sont les suivantes : en 2018, j'ai participé au cours d'*Histoire de l'Afrique* d'Amandine Lauro (ULB) et Olivier Gosselain (ULB) et lorsqu'ils ont abordé l'histoire de la colonisation du Congo, je me suis rendu compte que je ne connaissais pas grand-chose de cet épisode de l'histoire commune entre le Congo et la Belgique. Mais pour quelle raison ? Une des réponses est que le sujet est très peu, voire pas du tout, abordé dans les cours d'histoire du secondaire. Lors d'un cours, Amandine Lauro a demandé à l'auditoire quels étaient les étudiants qui avaient étudié l'histoire du Congo et son passé colonial en secondaire. Le constat était interpellant et révélateur. Très peu d'étudiants ont levé le doigt et cela donnait l'impression qu'une période de l'histoire de la Belgique et du Congo était oubliée...

Nous allons tenter de qualifier ces crimes coloniaux en utilisant des concepts actuels (génocide, ethnocide, crime contre l'humanité...). C'est-à-dire, en utilisant des termes qui, à l'époque de ces crimes, n'étaient pas encore nés. À noter qu'il faut, selon nous, garder en tête que les mentalités de l'époque, quant à la colonisation, n'étaient pas les mêmes qu'à l'heure actuelle. Dès lors, dans ce travail nous utiliserons les termes de « Blanc », « Noir », « indigènes » ... sachant que certains de ces termes que nous allons utiliser sont à l'heure actuelle connotés péjorativement, mais ils étaient utilisés couramment dans le passé.

La période étudiée s'étend donc de 1885, année où Léopold II a été reconnu souverain de l'État indépendant du Congo, à 1908, moment où l'État belge reprend les rênes de l'État indépendant du Congo qui devient le Congo belge. Une période durant laquelle un nombre important de personnes ont péri ou ont subi des exactions indescriptibles...

On parle aujourd'hui de dix millions de morts et disparus entre 1885 et 1908, soit le tiers de la population concernée. Sans compter les mutilés, impossibles à dénombrer. Dix millions, victimes de la cupidité d'un seul. [...] Dix millions de morts pour le caoutchouc du Congo, en vingt ans, pour amasser une énorme fortune personnelle¹.

Un chiffre contesté par l'historien Jean Stengers de l'ULB qui explique dans son ouvrage *Congo. Mythes et réalités* que ce nombre élevé de morts proviendrait de différentes maladies

¹ Wiltz, Marc (2015). *Il pleut des mains sur le Congo*. MAGELLAN ET CIE, Je est ailleurs, p.11-14.

qui ont touché la population². Le problème est qu'aucun recensement de la population n'avait été effectué, il a fallu attendre la fin de cette horreur pour qu'un recensement soit réalisé³. Adam Hochschild, explique dans son ouvrage *Les fantômes du roi Léopold*⁴. *Un holocauste oublié* que tous ces morts proviennent de différentes « [...] causes étroitement reliées, qui doivent toutes être prises en compte pour obtenir le chiffre total des morts : assassinat ; famine ; épuisement ; exposition aux éléments ; maladies [et] chute du taux de natalité⁵. » Ce débat sur le nombre de morts, qu'il soit d'un million ou dix millions ne change rien aux souffrances qu'on subit ces populations, la douleur reste la même. C'est pareil pour la qualification de ces crimes. Le fait de les qualifier d'une manière plutôt qu'une autre n'a pas pour objectif de hiérarchiser les épreuves, douleurs ou souffrances engendrées durant cette période. Nous le verrons dans la suite de ce travail, il existe une hiérarchie, non pas de la souffrance, mais de la qualification des crimes de masse. C'est pourquoi trouver le qualificatif adéquat à ces crimes requiert toute son importance.

Notre hypothèse de départ est que les crimes coloniaux commis sous le règne de Léopold II dans l'État indépendant du Congo entre 1885 et 1908 peuvent être qualifiés de crimes contre l'humanité.

Nous commencerons tout d'abord par expliquer les prémices de la colonisation du Congo. Nous décrirons ensuite qui était Léopold II, sa soif de conquête de l'Afrique et les crimes coloniaux sous son règne. Nous terminerons en tentant de qualifier ces crimes, peuvent-ils être qualifiés de génocide ? Si non, pourquoi ? Quel autre concept alors utiliser ?

Commençons par les prémices de la colonisation du Congo.

I. La colonisation du Congo

Dans ce point-ci, nous commencerons tout d'abord par brièvement définir ce qu'est la colonisation. Nous expliquerons ensuite les prémices de la colonisation du Congo. Aussi, nous parlerons de Léopold II et sa quête du Congo. Pour finir, nous discuterons des crimes coloniaux perpétrés sous son règne.

² Stengers, Jan (2005). *Congo : Mythes et réalités*. Racine Lannoo, ARTICLES SANS C, 317 p.

³ Hochschild, Adam (1998). *Les fantômes du roi Léopold. Un holocauste oublié*. Belfond, Hors collection, p.272.

⁴ *Ibid.*

⁵ *Ibid.*, p.265.

Afin de bien situer l'objet dont nous parlons quand nous abordons le concept de colonisation, voici la définition que nous retenons du terme : « la colonisation repose sur une domination par la force et classe les habitants entre coloniaux (qui contrôle l'appareil administratif) et indigènes, autochtones⁶. »

Un peu d'histoire...

1. Les prémices de la colonisation du Congo

À la fin du XVIII^e siècle, la Société royale de géographie de Londres se rend compte qu'elle ne dispose que de très peu d'informations sur le fleuve Congo, « trois siècles après la reconnaissance de son embouchure par Diogo Cao⁷. » Les Européens ont besoin de parcourir le monde afin de couvrir les zones encore floues sur leurs cartes du monde⁸. La Société décide donc d'envoyer un explorateur, l'officier James Kensington Tuckey de la *Royal Navy*⁹. « Il était chargé de vérifier si le fleuve Congo, dont on ne connaissait que l'embouchure, s'identifiait avec le Niger coulant à Tombouctou¹⁰. » En 1816, il ne réussit pas à remonter le fleuve et mourra avec ses hommes, mais il parvint tout de même « [...] grâce à son expédition, à apporter les premières précisions sur cette région du pays¹¹. » Après cet événement, plus aucune expédition ne fut réalisée et c'est seulement à partir de 1884 que différents voyages furent de nouveau entrepris¹². Nous ne les détaillerons pas dans ce travail, mais passons directement à l'histoire du journaliste Henri Morton Stanley. « C'est le grand voyage de Stanley qui allait dévoiler les secrets du fleuve Congo aux Européens, offrant enfin à la grande majorité des groupes ethniques congolais l'occasion de faire la découverte de l'homme blanc¹³. » En effet, les différentes expéditions entreprises entretemps ne « [...] se limitaient [qu'] à la périphérie du territoire congolais¹⁴. » C'est le 12 mars 1877 que Stanley et son équipe gagnèrent « [...] le Pool que Pockock, [un autre explorateur], baptisa du nom de son chef, Stanley-Pool¹⁵. » Le 25 juillet 1877, Stanley et ses hommes se retrouvèrent en difficulté face à des chutes et envoyèrent un message de détresse en Europe qui envoya cinq Européens les chercher¹⁶. « L'Europe savait

⁶ Van Hamme, Gilles (2019). *Géographie politique*. Slides. POLI-D406, Université Libre de Bruxelles.

⁷ Ndaywel E Nziem, Isidore (1998). *Histoire générale du Congo. De l'héritage ancien à la République Démocratique*. Duculot – De Boeck, Histoire et Pol, p.269.

⁸ *Ibid.*

⁹ *Ibid.*

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ *Ibid.*

¹² *Ibid.*

¹³ *Ibid.*, p.270.

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ *Ibid.*

enfin que le Lualaba, loin d'être une source du Nil, constituait le cours supérieur du Congo, dont l'embouchure était fort bien connue depuis la fin du XVe siècle¹⁷. »

« La fin du troisième quart de siècle apporta quelque changement : non seulement les visiteurs augmentaient en nombre, mais de plus ils créaient sur place des postes de travail en vue de s'installer. Ils cherchaient même à acquérir des terrains¹⁸. »

2. Léopold II et sa conquête du Congo

Léopold II monta sur le trône le 17 décembre 1865, « [...] bien décidé à trouver des débouchés nouveaux pour l'industrie belge pour compenser ceux que la séparation d'avec la Hollande avait fait perdre au pays. C'est bien avant de devenir roi qu'eut lieu son premier contact avec l'Afrique¹⁹. » Il a notamment visité l'Égypte en 1865, mais aussi l'Extrême-Orient²⁰. Déjà à cette époque, il s'intéressait à l'achat de certaines contrées, par exemple le sultanat de Sarawak en 1860. « En 1867, deux ans après son couronnement, il tenta en vain d'acquérir le Mozambique. Il se tourna alors vers les Philippines et proposa, en 1868, de les racheter à l'Espagne. Ce fut peine perdue. Il était fasciné par la perspective d'acquérir une colonie²¹. » Il était admiratif de « [...] l'œuvre colonisatrice hollandaise, impressionné par le revenu important que les territoires occupés pouvaient rapporter à la mère patrie²². » Sa quête pour l'acquisition d'un territoire éloigné fut très compliquée, voire impossible et considérée comme utopique²³. Même après l'acquisition du Congo il continua à chercher à obtenir d'autres territoires (les Philippines, les îles Carolines, les îles Mariannes...) mais toujours sans succès²⁴.

Son intérêt pour le Congo lui serait venu après la lecture de l'ouvrage *Au cœur de l'Afrique* de Schweinfurth. « L'auteur y exposait qu'à son avis, le moyen le plus efficace de supprimer la traite des Noirs serait la formation de grands ensembles politiques africains indépendants et forts qui réuniraient les territoires les plus exposés aux raptus pour les placer sous le protectorat des puissances européennes²⁵. » L'Afrique était aussi l'occasion pour Léopold II de combler son appétit pour la « [...] découverte de l'inconnu [...]»²⁶, « il n'est pas

¹⁷ Ndaywel E Nziem, Isidore (1998). *Op. cit.*, p.269.

¹⁸ *Ibid.*, p.271.

¹⁹ *Ibid.*, p.272.

²⁰ *Ibid.*

²¹ *Ibid.*

²² *Ibid.*

²³ *Ibid.*

²⁴ *Ibid.*, p.273.

²⁵ *Ibid.*

²⁶ *Ibid.*

exclu qu'il ait été en rapport avec H. Stanley, avant son départ pour la traversée du continent africain [...]»²⁷, mais aussi de nourrir ses ambitions politiques, humanitaires et internationales²⁸. Nous le verrons par la suite que ce n'est pas réellement la voie qu'il prendra... Ainsi, « il pourrait réaliser un État comme celui qui était décrit : centralisé, militarisé, placé sous la protection de l'internationalisme²⁹. »

Le Roi décida donc d'organiser une Conférence internationale de géographie lors de laquelle il réunit différentes personnalités - des explorateurs, des intellectuels, des politiciens... - qui avaient un intérêt certain pour l'Afrique³⁰. « L'initiative avait une portée vraiment historique. La Conférence géographique de Bruxelles eut lieu du 12 au 14 septembre 1876, rassemblant des délégués de la plupart des pays intéressés par la question : notamment la France, l'Angleterre, l'Allemagne, l'Autriche et la Russie³¹. » C'est à la suite de cette conférence que l'Association internationale pour la civilisation de l'Afrique (A.I.A.) fut créée, avec à sa tête Léopold II³². À noter que « [...] chaque nation pouvait créer en son sein un Comité national³³. » C'est en 1876 que la Société belge de géographie de Bruxelles et la Société de géographie d'Anvers furent créées³⁴. En août 1877, Stanley arriva à Boma³⁵. C'est alors que « Léopold II eut l'avantage de comprendre qu'une partie importante de la course pour l'hégémonie politique et commerciale allait se jouer³⁶. » Il envoya donc des émissaires à Boma pour inviter Stanley à Bruxelles pour le rencontrer, ce que celui-ci refusa dans un premier temps afin de laisser le privilège de ses découvertes à son pays d'origine ; l'Angleterre³⁷. Mais il revint très vite vers Léopold II vu le peu d'intérêt que son propre pays lui accordait³⁸. C'est le 25 novembre 1878 qu'un Comité d'Études du Haut-Congo (CEHC) vit le jour « [...] dans le but de tirer parti de ce vaste bassin qui venait d'être ouvert au monde³⁹. » En cinq ans, plus de 400 traités vont être conclus avec les chefs locaux⁴⁰.

²⁷ Ndaywel E Nziem, Isidore (1998). *Op. cit.*, p.273.

²⁸ *Ibid.*

²⁹ *Ibid.*

³⁰ *Ibid.*

³¹ *Ibid.*

³² *Ibid.*

³³ *Ibid.*

³⁴ *Ibid.*, p.274.

³⁵ *Ibid.*

³⁶ *Ibid.*

³⁷ *Ibid.*

³⁸ *Ibid.*

³⁹ *Ibid.*

⁴⁰ Vangroenweghe, Daniel (2010). *Du sang sur les lianes. Léopold II et son Congo*. Aden Belgique, La Grande Bibliothèque, p.16.

La suite de la conquête du Congo allait alors très rapidement s'accélérer. « Il fallait désormais faire de la politique, créer des stations et conclure des traités, obtenir des territoires et les agrandir. À partir de ce moment, silence et discrétion furent de mise⁴¹. » Le 17 novembre 1879, Léopold II décide de mettre fin au CEHC et de mettre sur pied à sa place ; l'Association Internationale du Congo (AIC). Le but était de contrer le français Savorgnan de Brazza, « [...] qui revendiquait lui aussi la possession du Bas-Fleuve, mais au profit de la France [...]»⁴² et non de Léopold II, mais aussi d'autres pays ayant le même objectif que le roi⁴³. « À partir de cette date, le développement de l'entreprise devint exclusivement l'œuvre de Léopold II puisqu'elle n'associait en réalité que Léopold II avec lui-même⁴⁴. » Durant plusieurs années Léopold II sera en concurrence avec d'autres puissances - France, Angleterre... - pour la conquête des territoires congolais⁴⁵. « Une tentative de concertation s'avéra nécessaire, afin de calmer les esprits, dissiper les malentendus et prendre acte des parties de territoire occupées par chacun des pays. Elle eut lieu à Berlin, sous la présidence du chancelier Bismarck, ami personnel de Léopold II⁴⁶. » La conférence de Berlin se déroula durant trois mois du 15 novembre 1884 au 26 février 1885⁴⁷. « L'objectif poursuivi était d'aboutir à une entente entre nations du Nord au sujet de l'exploitation de l'Afrique⁴⁸. » Aidé par ses collaborateurs, le colonel Strauch et Émilie Banning, Léopold II négociait en coulisse et plaçait ses pions afin d'obtenir la souveraineté de l'AIC, objectif qui fut atteint⁴⁹. « Le 23 février 1885 fut une journée historique. La conférence reçut la notification du Président de l'AIC de sa reconnaissance, comme État souverain par toutes les nations présentes à Berlin, à l'exception de la Turquie. L'État indépendant du Congo était né⁵⁰. »

[...] Si l'on s'accorde sur son importance historique, son contenu précis se prête à des interprétations différentes, voire même divergentes. La première méprise à relever est le fait que, si cet événement est aujourd'hui perçu sous un angle dépréciatif, les contemporains de la conférence et ses participants n'avaient nullement mauvaise conscience. Au contraire, ils étaient fiers d'avoir abouti à une aussi belle réalisation, intéressant à tous points de vue pour l'Europe comme pour l'Afrique⁵¹.

Il restait maintenant à convaincre la Belgique d'accorder à Léopold II la totale souveraineté de l'État indépendant du Congo⁵². « L'accord fut donné le 18 avril par un vote du Parlement et il

⁴¹ Ndaywel E Nziem, Isidore (1998). *Op. cit.*, p.274.

⁴² *Ibid.*

⁴³ *Ibid.*

⁴⁴ *Ibid.*, p.275.

⁴⁵ *Ibid.*, p.276.

⁴⁶ *Ibid.*

⁴⁷ *Ibid.*, pp.276-277.

⁴⁸ *Ibid.*, p.277.

⁴⁹ *Ibid.*

⁵⁰ *Ibid.*

⁵¹ *Ibid.*, p.278.

⁵² *Ibid.*, p.279.

fut confirmé par le Sénat le 30 du même mois : Léopold II, roi des Belges, était le roi-souverain de l'État indépendant du Congo⁵³. » « Léopold II se déclare le propriétaire du Congo. Il en dispose comme d'un bien privé⁵⁴. » « [...] L'imposition de cette nouvelle organisation de l'espace, commandée par les Européens, ne s'est pas réalisée sans une longue guerre de conquête⁵⁵. »

2.1. Léopold II et les crimes coloniaux

Nous pouvons lire dans l'ouvrage *Du sang sur les lianes. Léopold II et son Congo* de Daniel Vangroenweghe⁵⁶ qu'un slogan utilisé lors de la conquête du Congo était « Congo, conquête pacifique », l'auteur explique que ce slogan est bien sûr un mensonge.

En fait, il s'est agi d'une très longue conquête sanglante. [...] La violence était la norme. Des atrocités, comme celles qui eurent lieu à l'Équateur, en étaient une expression. La violence était la norme parce que, à la base de toute occupation coloniale, on retrouve le droit du plus fort, et donc la sous-évaluation de la population autochtone, qui justifie la colonisation par son « infériorité ». C'est bien ce qu'on appelait « mission civilisatrice ». La violence était la norme parce qu'on avait conquis un pays gigantesque sans moyen financier pour l'organiser ni pour l'exploiter. Ces moyens, c'étaient les indigènes eux-mêmes qui devaient les produire par leur travail. Pour l'État indépendant, le caoutchouc sauvage était crucial. [...] La plupart des coloniaux ne se considéraient pas comme fonctionnaires, missionnaires, commerçants ou planteurs au service d'un système violent. Ils soulignaient leurs idéaux, leur bonne volonté, leur foi dans une œuvre civilisatrice⁵⁷.

Daniel Vangroenweghe explique que « l'ordre formel et exprès de Léopold II de détruire de nombreux dossiers se rapportant à l'État indépendant du Congo (1885-1908) a rudement compliqué toute l'enquête sur le Congo sous ce souverain⁵⁸. » « Le matériel d'information retrouvé nous permet d'affirmer que les centaines d'abus qui ont été constatés dans de nombreux endroits et à des époques différentes montrent bien qu'il s'agissait d'un système et non de quelques faits marginaux⁵⁹. » « Toutes les atrocités furent révélées par des missionnaires protestants, américains, suédois et anglais...⁶⁰ » Jan Stengers explique dans son ouvrage *Congo. Mythes et réalités. 100 ans d'histoire* que c'est surtout au moment de l'exploitation économique de la récolte du caoutchouc que les violences furent les plus atroces (à partir de 1891-1892)⁶¹. « C'est que pour tirer un maximum de profit de la monopolisation

⁵³ Ndaywel E Nziem, Isidore (1998). *Op. cit.*, p.279.

⁵⁴ Stengers, Jan (2005). *Op.cit.*, p.93.

⁵⁵ Ndaywel E Nziem, Isidore (1998). *Op. cit.*, p.279.

⁵⁶ Vangroenweghe, Daniel (2010). *Op. cit.*, 454 p.

⁵⁷ *Ibid.*, p.11.

⁵⁸ *Ibid.*, p.24.

⁵⁹ *Ibid.*, p.19.

⁶⁰ *Ibid.*, p.19.

⁶¹ Stengers, Jan (2005). *Op.cit.*, p.96.

des produits domaniaux, il établit un système d'exploitation qui, fatalement, devait mener à de graves abus dans le traitement des indigènes⁶². »

Il s'agit de l'abus des coups de chicotte⁶³, de la prise d'otages, hommes, femmes et enfants – sans aucune base légale d'ailleurs – des milliers d'otages mourant de faim, de l'exécution sans pitié de milliers d'Africains, dont la main droite était coupée à la machette⁶⁴, séchée et rapportée à l'officier blanc et même au commissaire de district, en justification de la consommation de munitions. C'était là la façon dont on punissait les manquements à la règle de fourniture de caoutchouc⁶⁵.

Les instructions étaient claires : faire en sorte que la production atteigne son extrême⁶⁶. Les agents chargés de la production étaient payés en fonction du rendement de l'exploitation, plus ils produisaient, plus ils touchaient des primes⁶⁷. Il existait donc des souffrances liées au travail forcé, mais aussi aux différents moyens utilisés pour contraindre les indigènes⁶⁸.

Si l'Européen, dans le poste qu'il dirigeait, se contentait en général de la chicotte et de la prise d'otages, les sentinelles [indigènes], pour leur part, allaient beaucoup plus loin : dans les villages où elles étaient placées, et où elles régnaient en despotes, elles maltraitaient et tuaient. On tuait aussi lors des expéditions militaires dirigées contre les villages « réfractaires à l'impôt », et qui étaient fréquentes. C'est de ces expéditions que, dans certaines régions, des soldats rapportaient des mains coupées aux morts (ou aux mourants), afin de prouver à leurs officiers qu'ils avaient fait bon usage des cartouches qu'on leur avait distribuées⁶⁹.

Ces crimes ont eu lieu alors qu'un Code pénal et la justice congolaise étaient prévus pour punir les Européens qui commettaient de telles actions envers les populations locales⁷⁰. « Même si la contrainte et la répression sont prévues, les violences, elles, en principe, sont évidemment proscrites⁷¹. » Comme l'explique Jan Stengers, la production maximum du caoutchouc était la seule préoccupation de l'administration. Ce qui fait que si un agent était violent, on lui pardonnait si son rendement est élevé⁷². « Une baisse dans la production est la seule chose qui ne se pardonne pas⁷³. » Les agents de l'État n'étaient pas les seuls à utiliser la violence vis-à-vis des locaux. Il y avait aussi les sociétés concessionnaires, c'est-à-dire des sociétés privées qui utilisaient aussi le travail des indigènes pour récolter le caoutchouc et relever l'impôt⁷⁴. « L'État, en échange, obtenait gratuitement la moitié des actions des sociétés et touchait par

⁶² Stengers, Jan (2005). *Op.cit*, p.96.

⁶³ Voir photo en Annexe 1, p.26.

⁶⁴ Voir photo en Annexe 2, p.27.

⁶⁵ Vangroenweghe, Daniel (2010). *Op. cit*, p.20.

⁶⁶ Stengers, Jan (2005). *Op.cit*, p.97.

⁶⁷ *Ibid*.

⁶⁸ *Ibid*, p.99.

⁶⁹ *Ibid*.

⁷⁰ *Ibid*, p.98.

⁷¹ *Ibid*.

⁷² *Ibid*.

⁷³ *Ibid*.

⁷⁴ *Ibid*, p.100.

conséquent la moitié des dividendes⁷⁵. » Les agents de ces sociétés concessionnaires étaient considérés comme les plus violents, « leur conduite, dans plus d'un cas, ne différa guère de celle des sentinelles indigènes qu'ils employaient⁷⁶. » Nous pouvons lire dans l'ouvrage *Les fantômes du roi Léopold. Un holocauste oublié*, d'Adam Hochschild que « lorsqu'un village ou un district ne fournissait pas son quota de caoutchouc, ou se rebellait contre le régime, les soldats de la Force publique ou les sentinelles des compagnies d'exploitation du caoutchouc tuaient fréquemment tous ceux qui leur tombaient sous la main⁷⁷. »

C'est en 1908 que la Belgique annexa l'État indépendant du Congo, « [...] à la condition que la Belgique le dédommageât de 18 milliards de francs [...]. Finalement, on lui attribua 12 milliards [...]⁷⁸. » L'État indépendant du Congo devient alors le Congo belge et resta une colonie belge jusqu'en 1960 - année de l'indépendance⁷⁹. Ce n'est pas Léopold II qui décida de cette annexion mais bien la Belgique. « Le Roi destinait le Congo à devenir une colonie belge, mais il tenait à en conserver, aussi longtemps que possible le gouvernement personnel. La reprise par la Belgique lui a été imposée par une pression extérieure⁸⁰. » « Les deux éléments essentiels, à l'origine de la reprise, ont été d'une part la virulence croissante de la campagne anti-congolaise, et d'autre part la prise de conscience par l'opinion belge de la gravité de la situation au Congo⁸¹. » En effet, en 1905, un rapport fut rendu par une Commission d'Enquête internationale, qui fut chargée d'enquêter sur les abus perpétrés au Congo⁸². C'est ce rapport qui ouvrit les yeux de l'opinion belge et des politiques. « La campagne menée en Angleterre par la *Congo Reform Association* [fondée en 1904 par Roger Casement et le journaliste Edmund Dene Morel⁸³] a pris l'ampleur d'un mouvement national de protestation. D'Angleterre, l'émotion a gagné d'autres pays, et spécialement les États-Unis. L'État indépendant est mis en accusation, et l'on presse la Belgique d'intervenir⁸⁴. » Dans l'ouvrage *Il pleut des mains sur le Congo*, Marc Wiltz explique que c'est Roger Casement, alors consul de Grande-Bretagne au Congo installé à Boma, qui est envoyé au Haut-Congo afin de relater dans un rapport ce qui se déroule sur place⁸⁵. « Il reste plus d'un an, au prix de sa santé, victime de paludisme, et ce qu'il découvre est effrayant. Il le présentait, il en avait été le témoin, mais là il rend l'enquête

⁷⁵ Stengers, Jan (2005). *Op.cit*, p.100.

⁷⁶ *Ibid*, p.101.

⁷⁷ Hochschild, Adam (1998). *Op. cit*, p.265.

⁷⁸ Vangroenweghe, Daniel (2010). *Op. cit*, p.19.

⁷⁹ Stengers, Jan (2005). *Op.cit*, p.91.

⁸⁰ *Ibid*, p.116.

⁸¹ *Ibid*.

⁸² *Ibid*.

⁸³ Wiltz, Marc (2015). *Op.cit*, p.88.

⁸⁴ Stengers, Jan (2005). *Op.cit*, p.116.

⁸⁵ Wiltz, Marc (2015). *Op.cit*, p.80.

systématique⁸⁶. » Il va à la rencontre des indigènes, « [...] ou ce qu'il en reste dans les villages à l'abandon⁸⁷. » Il rencontre aussi des Blancs, « [...] tortionnaires souvent malgré eux, au moins au début [...]»⁸⁸. »

Les messages que le consul envoie à Londres sont accablants. Il parle sans détour de système pourri et donne des arguments précis, avec quantité de témoignages. Plusieurs semaines après son retour, à l'issue de réunions qui glacent d'effroi les participants qui l'écoutent, il remet son rapport au Foreign Office en décembre 1903. [...] Il fait part de l'état de nature où les populations vivaient avant l'arrivée des Blancs et la terreur dans laquelle ils sont désormais plongés [...]. Il cite les communautés et les villages qu'il a connus autrefois et qui ont tout bonnement disparu [...]. Il dénonce les raids armés dont le seul but est de dépouiller ou tuer si nécessaire les rares indigènes assez inconscients pour se trouver sur la route de ces mercenaires ; il fait le compte des cadavres croisés sur son chemin, souvent décapités ou mutilés ; [...] il compare l'état d'un village florissant de cinq mille habitants qu'il a connu en 1887 avec sa population actuelle de trois cent cinquante personnes plus ou moins estropiées, qui ne savent pas où aller et montrent quasiment toutes les immondes cicatrices dues aux coups de chicotte sur leur dos, leurs cuisses et leur poitrine ; il s'étonne du nombre invraisemblable de ceux à qui il manque une main ou un pied, des oreilles ou leurs organes génitaux, objets de punitions parce qu'ils n'ont pas rempli leurs obligations de quantité de caoutchouc. [...] La raison réelle de ces mutilations est plus terrible encore : les soldats ont l'obligation de justifier l'usage de leurs cartouches, pour chaque cartouche tirée ils doivent rapporter une main droite de cadavre, et s'ils s'avisent de tirer un animal, ils prennent alors la main d'un homme vivant. Casement poursuit en évoquant le sort de ces femmes parquées dans ces prisons appelées explicitement « maisons d'otages », victimes de tous les sévices en attendant le retour hypothétique de leurs hommes partis au loin chercher du caoutchouc devenu introuvable [...]. Les meurtres, les mutilations, les viols, les enlèvements, les fusillades sont décrits froidement⁸⁹.

Il explique dans ce rapport que tous ces crimes sont réalisés « [...] au nom du roi par des fonctionnaires blancs, les agents du gouvernement, les employés des principales compagnies commerciales [...], les officiers de la Force publique⁹⁰ [...], tous sujets de la couronne de Belgique, avec l'aide des miliciens noirs recrutés à cet effet⁹¹. »

Le documentaire *Le roi blanc, le caoutchouc rouge, la mort noire*⁹², réalisé par Peter Bate en 2004 expose plusieurs témoignages de missionnaires et d'indigènes assez démonstratifs. Ceux-ci ont été « [...] recueillis par Roger Casement en 1903 et par la

⁸⁶ Wiltz, Marc (2015). *Op.cit*, p.80.

⁸⁷ *Ibid*.

⁸⁸ *Ibid*, p.81.

⁸⁹ Wiltz, Marc (2015). *Op.cit*, pp.81-83.

⁹⁰ « [...] Force armée exerçant des fonctions de police, de sinistre réputation, créée par Camille Coquillat en 1885 [...] » *Ibid*, p.83.

⁹¹ *Ibid*.

⁹² Bate, Peter (2004). *Le roi blanc, le caoutchouc rouge, la mort noire*. Repéré à https://www.youtube.com/watch?v=_5tyLJFLbJs, 1h29min41.

Commission d'enquête de 1904 [...]»⁹³. » Un des nombreux témoignages est celui de John B. Murphy, missionnaire⁹⁴ :

*Le 23 décembre 1893, l'État a envoyé des pirogues cachées par la nuit vers le village d'Ikengo. Réveillés en sursaut par un coup de feu, les habitants se sont précipités au-dehors pour voir ce qu'il se passait. En découvrant leur village cerné par les soldats, ils n'ont songé qu'à fuir. Alors qu'ils couraient dans tous les sens, les soldats ont abattu impitoyablement ; hommes, femmes et enfants. Leur village a été entièrement détruit et se trouve toujours en ruine aujourd'hui. La seule raison de cette expédition punitive était que les villageois n'avaient pas réussi ce jour-là à fournir suffisamment de nourriture à l'État*⁹⁵.

Les auteurs dont nous avons puisé ces écrits se sont documentés auprès d'ouvrages et autres documents rédigés par des écrivains contemporains de l'époque étudiée, qui ont obtenu leurs informations de voyageurs, missionnaires et témoins indigènes. Les différents témoignages présents dans leurs livres attestent de ces horreurs. La contextualisation de la colonisation du Congo nous a permis d'en comprendre ses prémices. Nous avons ensuite réalisé des choix dans la façon de présenter les crimes commis sous le règne de Léopold II au Congo, il s'agit ici d'un résumé assez représentatif de ces crimes. Dans le point suivant, nous allons tenter de qualifier lesdits crimes et essayer de répondre à notre question de départ : comment qualifier les crimes coloniaux commis sous le règne de Léopold II au Congo entre 1885 et 1908 ? Un génocide ?

II. Qualifier ces crimes coloniaux

Il faut savoir que plusieurs auteurs, journalistes et autres commentateurs qualifient ces crimes de génocide. Les discussions ont lieu principalement autour de ce terme. De nombreux débats sont présents dans la littérature scientifique, mais également dans le paysage politique et sociétal. Comme nous l'avons vu durant le cours de Joël Kotek *Le siècle de la Shoah et les génocides*, il est important d'utiliser les bons termes, les concepts précis pour qualifier un crime, quel qu'il soit. Il existe des crimes de nature différente. Dans le droit pénal par exemple, un crime ne possède pas la même valeur juridique qu'un homicide involontaire, qu'un meurtre ou encore qu'un assassinat⁹⁶. Cela s'applique donc aussi dans le droit international⁹⁷. « S'il ne saurait y avoir de hiérarchie dans la souffrance (toutes les souffrances se valent), des degrés

⁹³ Dumoulin, Michel (2005). *Léopold II un roi génocidaire ?* Académie Royale de Belgique, Classe des Lettres, p.21.

⁹⁴ Les témoignages des missionnaires sont les principales sources de témoignages de Blancs de l'époque de Léopold II racontant les atrocités.

⁹⁵ Bate, Peter (2004). *Op. cit.* Repéré à https://www.youtube.com/watch?v=_5tyLJFLbJs, 1h29min41.

⁹⁶ Kotek, Joël (2011). *La Shoah et les génocides au 20^{ème} siècle. Définitions, clarifications, points de repère.* Université Libre de Bruxelles, 47 p.

⁹⁷ *Ibid.*

existent dans la criminalité, même dans celle qualifiée de masse. Toute fâcheuse qu'elle puisse paraître, l'idée de hiérarchisation des violences extrêmes n'a rien de scandaleux ou d'immoral en soi [...]»⁹⁸. » « Des différences existent entre les crimes ; d'où l'importance du travail de conceptualisation⁹⁹. »

Tentons maintenant de savoir si les crimes coloniaux au Congo peuvent être ou non qualifié de génocide ou par un autre terme, crime contre l'humanité, politicide, etc. Nous concluons ce travail en choisissant l'un des termes appropriés pour qualifier ces crimes. Le terme que nous choisirons découlera de nos lectures, de notre perception et de notre opinion ainsi construite en tenant compte des caractéristiques propres à chacun de ces concepts. Tout d'abord, attardons-nous un peu plus longuement sur le terme de génocide qui est, nous l'avons déjà évoqué, le concept le plus en débat dans la littérature pour qualifier les crimes coloniaux au Congo sous Léopold II.

1. Un génocide ?

Nous allons utiliser dans ce travail la définition restrictive du génocide (celle utilisée dans le cours de Joël Kotek), c'est-à-dire que nous allons considérer que tous les crimes ne peuvent pas être qualifiés de génocide. En effet, l'emploi du mot génocide

*visé à provoquer un choc dans l'opinion et ainsi ouvrir la voie à une intervention internationale. [...] Plus que jamais, le terme de génocide est devenu un substantif passe-partout. Le terme est désormais repris par tout groupe qui se considère victime d'une injustice ou d'une persécution alors qu'il devrait être considéré comme le crime absolu*¹⁰⁰.

Cela explique qu'il est primordial d'utiliser rigoureusement le terme et de ne pas en abuser dans son usage verbal et « ce n'est pas offenser la mémoire des victimes de crimes contre l'humanité que de les inclure dans une autre catégorie que celle du génocide¹⁰¹. »

Malgré tout, il reste difficile de définir clairement quand utiliser le mot génocide, « d'autant plus que la définition juridique adoptée par l'ONU en 1948 prête à interprétation de par sans doute une formulation un peu trop floue¹⁰². »

Article II : [...] le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- Meurtre de membres du groupe ;

⁹⁸ Kotek, Joël (2011). *Op. cit.*, 47 p.

⁹⁹ *Ibid.*

¹⁰⁰ *Ibid.*

¹⁰¹ *Ibid.*

¹⁰² *Ibid.*

- *Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;*
- *Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;*
- *Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;*
- *Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe*¹⁰³.

Comme l'explique Joël Kotek, cette définition amène donc certaines personnes à utiliser ce concept pour qualifier tous les massacres de génocide, c'est le cas notamment du psychologue Israël Charny ou encore Dresde et Hiroshima. D'autres comme Stephan Katz soutiennent que seule la Shoah peut être considérée comme génocide¹⁰⁴. « Il nous paraît dès lors essentiel de pouvoir s'entendre sur l'emploi d'un concept permettant de différencier l'acte de destruction systématique et physique d'un groupe ethnique (génocide), de toutes les autres formes de violences collectives telles que l'épuration ethnique, l'ethnocide, le politicide, etc¹⁰⁵. » Pour Joël Kotek, un génocide est un acte de destruction volontaire, prémédité et systématique « [...] de toutes les autres formes de violences extrêmes et collectives telles que l'épuration ethnique (frontière ouverte), l'ethnocide (déculturer une nation), le politicide...¹⁰⁶ »

Certains auteurs ont leur opinion sur la question quant à la qualification des crimes coloniaux au Congo sous le règne de Léopold II. Prenons l'exemple de Marc Wiltz qui explique dans son ouvrage *Il pleut des mains sur le Congo* que pour lui

*[...] il s'agit bien là d'un génocide, d'un démocide, d'un ethnocide, d'un multiethnocide exercé à l'encontre de quatre cents peuples différents, rassemblés sur le cours du fleuve Congo. C'est la destruction à grande échelle de populations innocentes, en dehors de toute guerre, et c'est le premier « génocide » européen avéré*¹⁰⁷.

Par contre, il se contredit, lors d'une interview pour TV5Monde en 2018 dans laquelle il explique que finalement le terme génocide n'est pas approprié :

*[...] je tiens à dire que je suis d'accord avec ceux qui disent que ce n'est pas un génocide. J'essaie de donner une autre définition, qui serait celle du démocide (une tuerie démographique, nldr), parce que le génocide c'est une volonté de tuer des gens spécifiques. Il n'y avait pas une volonté de tuer en particulier ces gens-là. Ça aurait pu être d'autres gens, 500 km plus loin. C'était de l'esclavage déguisé. Le résultat est le même que pour un génocide, mais d'un point de vue vocabulaire c'est un meurtre de masse, pas un génocide, mais c'est le premier commis par les Européens. [...]*¹⁰⁸.

¹⁰³ Nations Unies. Droits de l'Homme. Haut-Commissariat (1951). Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Repéré à <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CrimeOfGenocide.aspx>

¹⁰⁴ Kotek, Joël (2011). *Op. cit.*, 47 p.

¹⁰⁵ *Ibid.*

¹⁰⁶ *Ibid.*

¹⁰⁷ Wiltz, Marc (2015). *Op. cit.*, p.17.

¹⁰⁸ Hérard, Pascal (2018). « Il pleut des mains sur le Congo » : l'ethnocide colonial belge oublié. Repéré à <https://information.tv5monde.com/afrique/Il-pleut-des-mains-sur-le-congo-lethnocide-colonial-belge-oublie> Interview de Marc Wiltz

Nous pouvons donc constater que l'utilisation de ces concepts peut être complexe et délicate et ainsi amener certaines contradictions. C'est encore le cas avec Adam Hochschild qui affirme par le titre de son ouvrage *Les fantômes du roi Léopold. Un holocauste oublié*¹⁰⁹ que les crimes coloniaux au Congo peuvent être qualifiés de génocide. Alors que nous pouvons lire à la page 264 de son ouvrage que « [...] bien que les massacres commis aient l'ampleur d'un génocide, il ne s'agissait pas à proprement parler d'un génocide. L'État du Congo ne voulait pas délibérément annihiler un groupe ethnique particulier. Les hommes de Léopold II cherchaient simplement de la main-d'œuvre [...]»¹¹⁰.

Dans une interview réalisée par Arnaud Lismond-Mertes pour la revue *Ensemble*, Elikia M'Bokolo, historien et professeur d'histoire à l'université de Kinshasa et à l'École normale supérieure de Paris, parle lui aussi de génocide et d'ethnocide¹¹¹. Il affirme que les massacres ayant eu lieu au Congo lors de la période étudiée

*[...] font partie d'un système. Ça a duré longtemps, il ne s'agit pas de simples abus ou des excès de zèle de quelques fonctionnaires [...]. Le terme massacres n'est pas assez fort. Des massacres, il en arrive souvent dans une guerre. La conjonction de l'ethnocide et du génocide est une caractéristique de certains systèmes coloniaux, et, dans le cas du Congo, c'est ça qui s'est passé*¹¹².

Afin de trancher pour savoir si nous qualifierions les crimes coloniaux au Congo de génocide, nous allons suivre les « Sept éléments clefs pour décrire un crime sans précédent¹¹³ », proposés par Joël Kotek. Posons-nous la question de savoir si à chaque point, les crimes coloniaux commis au Congo répondent aux critères définis. Nous donnerons un avis général après la présentation de ces sept éléments clés :

1. « Un crime collectif qui vise un groupe¹¹⁴ »

Le groupe visé n'a plus le droit de vivre. La simple appartenance à ce groupe fait que les personnes de ce groupe sont persécutées¹¹⁵. « Il se distingue ainsi du crime contre l'humanité par l'introduction de la notion de groupe et par la volonté de détruire le groupe en tant que tel¹¹⁶. »

¹⁰⁹ Hochschild, Adam (1998). *Op. cit.*, 439 p.

¹¹⁰ *Ibid.*, p.264.

¹¹¹ Lismond-Mertes, Arnaud. « Il y a eu un génocide et un ethnocide. » Repéré à http://www.asbl-esce.be/journal/Ensemble%2092_colonie72

¹¹² *Ibid.*

¹¹³ Kotek, Joël (2011). *Op. cit.*, 47 p.

¹¹⁴ *Ibid.*

¹¹⁵ *Ibid.*

¹¹⁶ *Ibid.*

2. « La caractéristique communautaire du groupe persécuté¹¹⁷ »
Les victimes font partie d'un groupe communautaire c'est-à-dire « [...] d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux. Si les actions impliquées sont dirigées contre les individus, ce n'est pas dans leur capacité individuelle, mais comme membres du groupe communautaire¹¹⁸. »

3. « Un contexte de haine raciale radicale¹¹⁹ »
« Le génocide signe, en effet, la disparition définitive de l'objet maudit, détesté, haï. »
Il ne doit en rester aucune trace, qu'elle soit matérielle ou humaine¹²⁰. « La caractérisation (pseudo) biologique du groupe cible explique la radicalité de toute entreprise génocidaire¹²¹. »

4. « L'intention d'extermination totale du groupe visé¹²² »
« L'objectif est de détruire le groupe dans sa totalité, hommes, femmes, vieillards et surtout enfants, sans la moindre possibilité de fuite. Toutes les actions visent à détruire les fondations mêmes de la vie du groupe cible¹²³. »

5. « La mise en œuvre systématique (donc prémédité) de la volonté génocidaire¹²⁴ »
Tout doit avoir été bien préparé (préparation d'armes, etc.) et « [...] le plan concerté doit nécessairement être complété d'une décision¹²⁵. » Il existe un moment clé, un point de départ où tout bascule¹²⁶.

6. « Un crime d'État : le terme de génocide ne s'applique qu'à des crimes ordonnés par un gouvernement ou un pouvoir de fait¹²⁷ »
C'est-à-dire un crime orchestré par un État aidé par son armée, son administration, son sa police, etc¹²⁸. « Ce pouvoir dispose en général des moyens nécessaires pour légaliser ses actes après coup¹²⁹. »

¹¹⁷ Kotek, Joël (2011). *Op. cit*, 47 p.

¹¹⁸ *Ibid.*

¹¹⁹ *Ibid.*

¹²⁰ *Ibid.*

¹²¹ *Ibid.*

¹²² *Ibid.*

¹²³ *Ibid.*

¹²⁴ *Ibid.*

¹²⁵ *Ibid.*

¹²⁶ *Ibid.*

¹²⁷ *Ibid.*

¹²⁸ *Ibid.*

¹²⁹ *Ibid.*

7. « Un processus continu et dynamique : tout génocide est constitué par une multiplicité d'actions qui, létales ou non létales [...], visent, toutes, à détruire les bases de survie du groupe en tant que groupe »
- « Le crime de génocide est une fin en soi. La destruction de l'Autre constitue même le but de guerre principal¹³⁰. »

Après l'analyse de nos différentes lectures, ainsi qu'en appliquant ces différentes caractéristiques citées ci-dessus aux crimes coloniaux commis au Congo, nous considérons que ceux-ci ne peuvent pas, selon nous, être qualifiés de génocide. En effet, pour que des crimes soient qualifiés de génocide, l'intention est importante, le but doit être clairement défini et concerté. Dans le cas d'un génocide, nous l'avons décrit dans les sept éléments clés, le but est de faire disparaître un groupe communautaire jusqu'au dernier de ces membres de manière systématique, physique, volontaire et prémédité. Plus aucun membre de ce groupe ne doit rester en vie. Ce groupe - qui est « de trop » - doit disparaître définitivement de la terre. L'objectif de la colonisation au Congo sous le règne de Léopold II ne correspondait pas à cette définition. Dans la contextualisation que nous avons réalisée au début de ce travail, nous constatons que le but était bien économique. Il y a bien sûr eu des crimes immondes, des violences extrêmes, etc. L'objectif n'était pas de réduire à néant ce groupe communautaire d'indigènes, mais de les utiliser comme moyen de production tels des objets et ce en les exploitant le plus possible pour produire toujours plus. Et pour cela de multiples moyens de coercitions étaient utilisés : coups de chicotte, prises d'otages, exécutions, maltraitances, etc.

Dès lors, quel autre terme alors utiliser ? Dans le prochain point, nous allons faire le tour d'autres concepts et tenter de définir le terme qui serait le plus approprié.

2. D'autres termes...

Nous allons dans ce point-ci aborder les concepts de politicide, ethnocide, épuration ethnique et de crime contre l'humanité. Tentons de savoir quel concept serait le plus approprié pour qualifier les crimes coloniaux commis sous le règne de Léopold II au Congo.

Définissons tout d'abord ces différents termes :

- *Politicide ou soumission d'un groupe : le but est de détruire partiellement un groupe pour soumettre totalement ce qui en restera. C'est le cas des crimes de classe.*

¹³⁰ Kotek, Joël (2011). *Op. cit*, 47 p.

- *Ethnocide ou éradication culturelle : ce crime regroupe tous les cas historiques où un groupe disparaît culturellement ou linguistiquement, sans qu'il y ait nécessairement massacre de masse.*
- *Épuration ethnique ou éradication d'un groupe d'un territoire donné : le but est de chasser, par des actions de violences extrêmes (assassinats, viols systématiques) un peuple de trop sur ma terre (cf. Bosnie-Herzégovine).*

Développons plus en détail le concept de crime contre l'humanité qui nous semble être le terme que nous cherchons pour répondre à notre question de départ. Le crime contre l'humanité « [...] recouvre l'idée que l'on tue quelqu'un pour ce qu'il est (et non ce qu'il fait), bref sous prétexte qu'il est né sous une mauvaise étoile. C'est un crime contre l'essence humaine¹³¹. » Donc un génocide ainsi que les trois termes définis ci-dessus sont des crimes contre l'humanité mais le contraire ne l'est pas forcément. Rappelons que, par exemple, « la notion de génocide apparaît ainsi comme une notion précieuse qui doit être appliquée avec discernement : pour être un absolu dans le meurtre, elle constitue bien la forme la plus grave et la plus extrême du crime contre l'humanité¹³². » Dans le droit international (Cour pénale internationale) la définition d'un crime contre l'humanité est la suivante :

Article 7 « [...] on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque :

- *Meurtre ;*
- *Extermination ;*
- *Réduction en esclavage ;*
- *Déportation ou transfert forcé de population ;*
- *Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ;*
- *Torture ;*
- *Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute forme de violence sexuelle de gravité comparable ;*
- *Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour ;*
- *Disparitions forcées de personnes ;*
- *Crime d'apartheid ;*
- *Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale¹³³.*

¹³¹ Kotek, Joël (2011). *Op. cit.*, 47 p.

¹³² *Ibid.*

¹³³ Cour Pénale Internationale (1998). Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Repéré à <https://www.icc-cpi.int/nr/rdonlyres/add16852-ace9-4757-abe7-9cdc7cf02886/283948/romestatutefra1.pdf> Statut de la Cour pénale internationale du 17 juillet 1998.

À noter que « le crime contre l'humanité est à la fois réprimé en droit belge (articles 136 quinquies et 136 septies du Code pénal) et en droit international¹³⁴. »

Quel terme retenons-nous alors ?

Conclusion

Les crimes coloniaux commis sous le règne de Léopold II dans l'État indépendant du Congo peuvent donc être considérés comme étant des crimes « à part ». En effet, comme nous l'avons déjà dit, le but n'était pas le même que pour les différents types de violences de masse que nous avons cités ci-dessus. Malgré cette particularité au niveau du but, les actes commis peuvent pareillement être, selon nous, qualifiés de crimes contre l'humanité. En effet, il s'agissait bien d'un système qui pour des raisons économiques commettait des exactions extrêmes (massacres, travail forcé, torture, enlèvements...). Ce qui correspond bien à la définition de crimes contre l'humanité.

Mais notre conclusion reste tout de même assez fragile, facilement contestable. En effet, pour être certains de la qualification correcte de ces actes et de l'utilisation du bon terme, tout ce pan de l'histoire, de notre histoire belge, mériterait une analyse plus poussée. Il nous paraît difficile et présomptueux, à l'aune de ce travail, de classer ces crimes dans une catégorie plus précise. Cette question mériterait de faire l'objet d'un travail plus approfondi tel un mémoire. Nous pouvons cependant affirmer qu'utiliser le terme de génocide pour qualifier ces crimes n'est pas appropriés. En effet, comme nous l'avons démontré, l'objectif n'était pas le même entre ces crimes coloniaux à des fins économiques et les massacres ayant pour but de faire disparaître un groupe communautaire tout entier.

Profitons de cette conclusion pour parler brièvement du silence autour de cette période de l'histoire peu glorieuse. Nous pensons qu'il est primordial que l'histoire de la colonisation du Congo par Léopold II soit étudiée dans les cours de l'enseignement secondaire. Nous pensons qu'après plus de cent ans, il serait temps que la Belgique ouvre les yeux par rapport à ce passé colonial. Dans la presse¹³⁵, nous pouvons lire que l'acteur américain Ben Affleck travaille actuellement à la préparation d'un film sur les crimes coloniaux commis sous le règne

¹³⁴ Service public fédéral (2019). Crime contre l'humanité. Repéré à https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/infractions_internationales/violations_graves_du_droit_international_humain/crime_contre_l_humanite

¹³⁵ Soirmag (2019). Ben Affleck va réaliser un film sur le Congo sous Léopold II. Repéré à <https://soirmag.lesoir.be/262104/article/2019-11-22/ben-affleck-va-realiser-un-film-sur-le-congo-sous-leopold-ii>

de Léopold II, s'inspirant de l'ouvrage que nous avons, entre autres, utilisé dans ce travail ; *Les fantômes du roi Léopold. Un holocauste oublié*, d'Adam Hochschild. Ce film permettrait probablement de mettre en lumière ces crimes et qu'au vu de ce morceau d'histoire, les Belges - mais aussi le monde entier - prennent conscience de ce lourd passé. Par contre, nous espérons que le réalisateur s'informerait quant à la qualification de ces crimes coloniaux afin de ne pas utiliser le terme génocide de manière totalement inappropriée.

III. Bibliographie/Webographie

Publications scientifiques

Dumoulin, Michel (2005). *Léopold II un roi génocidaire ?* Académie Royale de Belgique, Classe des Lettres, 122 p.

Hochschild, Adam (1998). *Les fantômes du roi Léopold. Un holocauste oublié.* Belfond, Hors collection, 439 p.

Ndaywel E Nziem, Isidore (1998). *Histoire générale du Congo. De l'héritage ancien à la République Démocratique.* Duculot – De Boeck, Histoire et Pol, 955p.

Stengers, Jan (2005). *Congo : Mythes et réalités.* Racine Lannoo, ARTICLES SANS C, 317 p.

Vangroenweghe, Daniel (2010). *Du sang sur les lianes. Léopold II et son Congo.* Aden Belgique, La Grande Bibliothèque, 454 p.

Wiltz, Marc (2015). *Il pleut des mains sur le Congo.* MAGELLAN ET CIE, Je est ailleurs, 160 p.

Cours ULB

Kotek, Joël (2011). *La Shoah et les génocides au 20^{ème} siècle. Définitions, clarifications, points de repère.* Université Libre de Bruxelles, 47 p.

Van Hamme, Gilles (2019). *Géographie politique.* Slides. POLI-D406, Université Libre de Bruxelles.

Webographie

Bate, Peter (2004). Le roi blanc, le caoutchouc rouge, la mort noire. Repéré à https://www.youtube.com/watch?v=_5tyLJFLbJs, 1h29min41.

Cour Pénale Internationale (1998). Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Repéré à <https://www.icc-cpi.int/nr/rdonlyres/add16852-ae9-4757-abe7-9cdc7cf02886/283948/romestatutefra1.pdf>

Hérard, Pascal (2018). « Il pleut des mains sur le Congo » : l'ethnocide colonial belge oublié. Repéré à <https://information.tv5monde.com/afrique/Il-pleut-des-mains-sur-le-congo-lethnocide-colonial-belge-oublie>

Lismond-Mertes, Arnaud. « Il y a eu un génocide et un ethnocide. » Repéré à http://www.asbl-csce.be/journal/Ensemble%2092_colonie72

Nations Unies. Droits de l'Homme. Haut-Commissariat (1951). Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Repéré à <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CrimeOfGenocide.aspx>

Service public fédéral (2019). Crime contre l'humanité. Repéré à https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/infractions_internationales/violations_graves_du_droit_international_humanitaire/crime_contre_1_humanite

Soirmag (2019). Ben Affleck va réaliser un film sur le Congo sous Léopold II. Repéré à <https://soirmag.lesoir.be/262104/article/2019-11-22/ben-affleck-va-realiser-un-film-sur-le-congo-sous-leopold-ii>

IV. Annexes

Annexe 1 : chicotte

Annexe 2 : mains coupées

Annexe 1 : chicotte



« Le châtime^{nt} corporel dit de la chicotte. (Photo British Museum). Ce nom d'origine portugaise désigne la lanière de nerf d'hippopotame séchée qui fournissait la verge, extrêmement dure et meurtrière, dont étaient frappés les contrevenants à l'ordre colonial sous l'État indépendant du Congo [...]. »

Vangroenweghe, Daniel (2010). *Op. cit.*, p.97.

Annexe 2 : mains coupées



« J. Harris en compagnie d'indigènes montrant les mains droites prélevées sur les cadavres de Bolenge et de Lingomo, tués en mai 1904 par les sentinelles de la compagnie caoutchoutière ABIR. (Photo Anti-Slavery Society, Londres). »

Vangroenweghe, Daniel (2010). *Op. cit.*, p.241.